



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



BULLETIN POLITIQUE

POLICY

ISSUE ÉMISSION	DATE		
498	2015	07	02
	Y-A	M	D-J



Policy number and title:

Numéro et titre de la politique :

COMMISSIONER’S DIRECTIVE (CD) 710-8 – PRIVATE FAMILY VISITS

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE (DC) 710-8 – VISITES FAMILIALES PRIVÉES

Why was the policy changed?

The Commissioner’s Directive was changed as a result of an amendment to sections 90(1)(a) and 91(1) of the Regulations which deal with inmate visits.

Pourquoi la politique a-t-elle été modifiée?

La directive du commissaire a été révisée à la suite d’une modification apportée aux articles 90(1)a) et 91(1) du Règlement, qui portent sur les visites aux détenus.

What has changed?

Paragraph 20 of the policy has been revised to reflect the following regulatory amendment: The amendment to the Regulations has replaced the legal test of “believe” with the test of “suspect” on reasonable grounds that the barrier is necessary. Paragraph [90\(1\)\(a\)](#) of the Regulations stated that every inmate shall have a reasonable opportunity to meet with a visitor without a physical barrier to personal contact unless the Institutional Head or designated staff member believes a barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person. The legal test that the Institutional Head was required to use to determine whether there are security concerns was “believes” on reasonable grounds that the barrier is necessary.

Qu'est-ce qui a changé?

On a révisé le paragraphe 20 de la politique afin de refléter la modification réglementaire suivante : suivant la modification du Règlement, l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de « croire » a été remplacée par l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de « soupçonner » qu'une séparation est nécessaire. L'alinéa [90\(1\)a\)](#) du Règlement stipulait que tout détenu doit, dans des limites raisonnables, avoir la possibilité de recevoir des visiteurs dans un endroit exempt de séparation qui empêche les contacts physiques, à moins que le directeur du pénitencier ou l’agent désigné par lui n’ait des motifs raisonnables de croire que la séparation est nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque. Le critère juridique que devait appliquer le directeur de l’établissement pour déterminer s’il existait des préoccupations en matière de sécurité était d’avoir des motifs raisonnables de « croire » que la séparation est nécessaire.

Subsection [91\(1\)](#) of the Regulations which deals with the suspension or refusal of a visit has also been modified to replace the legal test of “believes” on reasonable grounds with “suspects” on reasonable grounds. The Institutional Head may now authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate if the Institutional Head, or designated staff member “suspects” on reasonable grounds that during the course of the visit the inmate or visitor would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or plan or commit a criminal offence.

As well, although unrelated to the regulatory changes above, we have taken this opportunity to update ANNEX C – AGE OF MAJORITY. The only other change is in regards to paragraph 12, in which the term “legal guardian” has been changed to “accompanying adult,” along with the definition of the latter term in Annex A.

How was it developed?

This policy was updated by the Institutional Reintegration Operations Division in collaboration with the Strategic Policy Division.

Accountabilities?

Roles and responsibilities are detailed in the policy document. They have not changed since the previous version of the CD.

Contact:

- Director, Institutional Reintegration Operations Division
- Offender Programs and Reintegration Branch
- 613-995-7954

Le paragraphe [91\(1\)](#) du Règlement, qui porte sur la suspension ou l’interdiction d’une visite, a également été modifié pour remplacer l’obligation d’avoir des motifs raisonnables de « croire » par l’obligation d’avoir des motifs raisonnables de « soupçonner ». Le directeur du pénitencier ou l’agent désigné par lui peut maintenant autoriser l’interdiction ou la suspension d’une visite au détenu s’il a des motifs raisonnables de « soupçonner », d’une part, que le détenu ou le visiteur risque, au cours de la visite, soit de compromettre la sécurité du pénitencier ou de quiconque, soit de préparer ou de commettre un acte criminel.

En outre, bien que ce changement ne soit pas lié aux modifications réglementaires susmentionnées, nous avons profité de l’occasion pour mettre à jour l’ANNEXE C – ÂGE DE LA MAJORITÉ. Le seul autre changement concerne le paragraphe 12, dans lequel le terme « tuteur légal » a été remplacé par « adulte accompagnateur », et la définition de ce terme a remplacé celle de « tuteur légal » à l’annexe A.

Comment la politique a-t-elle été élaborée?

La politique a été mise à jour par la Division des opérations de réinsertion sociale en établissement, en collaboration avec la Division de la politique stratégique.

Y aura-t-il des comptes à rendre?

Les rôles et les responsabilités sont décrits dans le document de politique. Ils demeurent les mêmes que dans la version précédente de la DC.

Personne-ressource :

- Directeur, Division des opérations de réinsertion sociale en établissement
- Direction des programmes pour délinquants et de la réinsertion sociale
- 613-995-7954